

ASSOCIATIONS
(Loi du 1er juillet 1901)

R E C E P I S S E D E D E C L A R A T I O N

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le SOUS-PREFET de l'ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT et par Délégation, l'Attaché Délégué

Certifie avoir reçu de Mr PELLETIER François-Xavier

demeurant L'Arche du Dauphin
SAINT-SATURNIN-du-BOIS

une déclaration en date du 8 JUIN 1994

par laquelle il-elle fait connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION HOMME\NATURE

dont le siège social est situé l'Arche du Dauphin
SAINT-SATURNIN-du-BOIS

17700 SAINT-SATURNIN-du-BOIS

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association.

ROCHEFORT, le 8 JUIN 1994

Pour Le SOUS-PREFET de l'ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT
et par Délégation, l'Attaché Délégué



A. CASTEL

Extrait du décret du 16 aout 1901

Article 1er. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.
Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social."

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

HOMME/NATURE

Article 2

Cette association a pour but :
**Recherches, communications et Réalisations audio-visuelles sur
*l'Homme et l'Animal dans son environnement Naturel.***

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à : L'Arche du dauphin 17 700 St Saturnin du bois (France)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres fondateurs

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1000 francs minimum et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres fondateurs les personnes qui ont créé l'association :

- François-Xavier PELLETIER
- Magnolia de OLIVEIRA
- Catherine LACROIX

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des droits d'entrée et de cotisations
- 2- *les subventions de l'Etat, des départements et des communes*

Article 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- une vice présidente -trésorière
- une vice présidente-secrétaire

En cas d'absence du Président, l'une ou l'autre des vice Présidentes a charge de la Présidence.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

La Trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

François-xavier PELLETIER
Président

Catherine LACROIX
Vice-présidente-secrétaire

Magnolia de OLIVEIRA
vice présidente-trésorière

